

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

DIRECTION GENERALE DES
RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES PERSONNELS

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

DECRET N° 2003-287 du 25 Novembre 2003

portant mise à la retraite d'un officier
des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISA :

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des
forces armées de la République du Congo ;

Vu la loi n° 11-97 du 12 mai 1997 portant organisation et fonctionnement des
forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et
des gendarmes ;

DGAFF/MDN

p.d.


Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions
des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République
Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et
forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des
fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84/885 du 2 octobre
1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et
fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions
des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 364 du 18
novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du
gouvernement .



..../...

DECRETE

Article premier : Le lieutenant-colonel **TCHITEMBO Joseph**, précédemment en service à la zone militaire n°1 Pointe-Noire, né le 6 mai 1947 à Diosso, région du Kouilou, entré au service le 10 mai 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre délégué à la présidence de la république, chargé de la défense nationale et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.-

2003-287

Fait à Brazzaville, le 25 Novembre 2003

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Rigobert Roger ANDELY.-

Le Ministre délégué à la présidence de la
république, chargé de la défense nationale,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU.-